



La Mesure Judiciaire d'Aide à La Gestion du Budget Familial

SERVICE SABEGE

*SERVICE D'AIDE EDUCATIVE BUDGETAIRE
ET DE GESTION DE PRESTATIONS*

BREST

15 rue Gaston Planté
29850 GOUESNOU

02.98.33.34.30

QUIMPER

16 route de Plogonnec
29000 QUIMPER

02.98.10.24.20



Adresse postale :
UDAF - CS 82927
29229 BREST CEDEX 02

contact@udaf29.fr



CONDITIONS D'OUVERTURE :

"Lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées (...) ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale (...) n'apparaît pas suffisant, le Juge des Enfants peut ordonner qu'ils soient, (...) versés à une personne (...) dite "Délégué aux Prestations Familiales".

La MJAGBF est envisagée si un accompagnement amiable budgétaire (AESF, AEB, Accompagnement social) est impossible à mettre en place, s'il n'est pas efficient ou en cas d'impossibilité d'évaluer la situation.

RSA Socle majoré, PAJE, Allocations familiales, Complément familial, Allocation logement, AEEH, AESF, Allocation journalière de présence parentale, ARS.

La mesure peut également être sollicitée dans le cadre d'une procédure en assistance éducative afin d'accompagner les parents dans la réponse aux besoins des enfants présents au domicile ou confiés. Il s'agit de garantir la prise en charge quotidienne des enfants, les conditions d'exercice des droits de visite, ou de soutenir le rétablissement d'une situation budgétaire et administrative favorables au retour des enfants au domicile.

LE PUBLIC CONCERNE :

La MJAGBF s'adresse aux familles composées d'au moins un enfant né ou à naître ouvrant droit à des prestations familiales. C'est une intervention "familiale" qui concerne l'ensemble ou une partie des enfants aux foyers.

LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS :



La situation matérielle est déterminante dans le fonctionnement global de toute famille. Les difficultés liées au manque d'argent ou à une mauvaise gestion peuvent avoir des conséquences lourdes pour l'enfant si les parents sont accaparés par des difficultés économiques et sociales et/ou confrontés à des problématiques plus profondes (conflits de couple, ruptures affectives, perte de repères...).

Elles peuvent engendrer :

- un cadre de vie insécurisant et peu structurant pour l'enfant,
- des conditions de scolarité instables et peu/pas d'accès à des activités socioculturelles,
- des difficultés de santé liées, par exemple, à une alimentation carencée ou à l'insalubrité du logement,
- un isolement progressif de la famille se coupant des réseaux relationnels et institutionnels,
- des difficultés persistantes dans le domaine du logement (endettement locatif avec risque d'expulsion, coupures régulières d'énergie, etc...).



Dans ce contexte, l'action des Délégués aux Prestations Familiales consiste à :

La MJAGBF est mise en oeuvre pour prévenir la dégradation des conditions matérielles de vie des enfants ou améliorer la prise en charge de leurs besoins quotidiens (santé, logement, alimentation, scolarité, ouverture sur l'extérieur...).

Aborder les préoccupations d'ordre matériel (l'emploi des prestations familiales pour les besoins relatifs au logement, à l'entretien des enfants, l'alimentation, la santé, la scolarité).

Maintenir ou rétablir les conditions de vie nécessaires au développement et à la sécurité de l'enfant au domicile familial ou garantir des conditions d'accueil satisfaisante lors des droits de visite et d'hébergement si l'enfant est confié à un service ou un établissement.

Contribuer à favoriser les liens familiaux en permettant aux parents d'exercer leurs compétences, et leurs obligations vis-à-vis de leurs enfants.

Eviter la dégradation de la situation de la famille, enrayer un dysfonctionnement budgétaire.

SAISINE DE L'AUTORITE JUDICIAIRE :

Le Juge des Enfants peut se saisir d'office sur demande d'un service éducatif dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative.

Il peut aussi être saisi notamment par :

- le représentant du mineur et/ou l'allocataire
- le Procureur de la République
- le Président du Conseil départemental.